



Convention pour le broyage des gravats

La présente convention est conclue entre les parties soussignées suivantes :

La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge dénommée ci-après **CDCHS**, sise 7 rue Taillefer 17500 JONZAC, représentée par Monsieur Claude BELOT, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du xxxxxxxx.

Et

SARL BALOUT ET FILS 16 AV JEAN MOULIN 17500 JONZAC, ci-après dénommée L'entrepreneur
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de l'utilisation de l'outil de traitement des gravats situé sur le site de Guitinières (6 route de Pont-Richaud 17500 Guitinières) par broyage puis recyclage. Cette installation fait l'objet d'une déclaration ICPE dans les rubriques 2515-2-b, 2716-2.

Article 2 : Contexte de la convention

La CDCHS réceptionne les gravats des particuliers dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets. Ces derniers sont ensuite stockés dans l'ISDI de Guitinières dont la capacité d'accueil est dorénavant très réduite. Le fait d'implanter une entreprise de recyclage des matériaux inertes permet de limiter les apports en stockage ISDI et de répondre à **La Directive Cadre Européenne de 2008 qui impose le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets du BTP à hauteur de 70% en poids à partir de 2020.**

Parallèlement, il a été convenu que les apports de gravats principalement réalisés par les professionnels autres que ceux reçus en déchèterie pourraient être gérés directement par l'entreprise de recyclage.

Article 3 : La nature, la quantité et la qualité des gravats

Les apports peuvent être constitués des produits suivants :

- briques, pierres, parpaings ;
- béton ;
- carrelage sans colle, céramique, faïence ;
- tuiles, ardoises ;
- terre non polluée
- Enrobés bitumeux sans goudron

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE

Article 4 : Le transport et la livraison

Les déchets inertes (gravats) sont transportés soit :

- Dans des bennes en provenance des autres déchèteries du territoire
- Des camions plateau ou remorques.

Le lieu de réception se situe dans l'enceinte du site de recyclage au 6 route de Pont-Richaud 17500 Guitinières (Annexe N 1).

L'entrepreneur réceptionne, pèse et délivre un bon de pesée puis stocke dans la zone prévue à cet effet avant de procéder au broyage criblage.

Article 5 : Clauses financières

Le traitement des gravats sera facturé à la CDCHS selon la grille tarifaire en vigueur (Annexe N 2).

Les déchets de gravats non valorisables issus du broyage pourront être réceptionnés dans l'ISDI voisine appartenant à la DCHS au tarif en vigueur pour les professionnels après avoir été quantifiés et contrôlés par les agents de la CDCHS.

Article 6 : Assurances responsabilité civile et dommage

Une zone est délimitée correspondant au dossier ICPE et l'entrepreneur s'engage à prendre toutes les dispositions mentionnées dans le bail commercial de location du terrain établi entre l'entrepreneur et la CDCHS.

Article 7 : Durée

La présente convention entrera en vigueur au 1 juillet 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature et pourra être reconduite tacitement à sa date d'anniversaire par périodes annuelles.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal. Elle sera dénoncée par lettre recommandée avec un délai de préavis de 3 mois.

Fait en 2 exemplaires à Jonzac le

XXXXXXXXXXXXXXXXXX, l'Entrepreneur

Claude BELOT, Président